

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA REGION NAZAIRIENNE ET DE L'ESTUAIRE
(CARENE)
Fabrique du Territoire Ecologique**

Objet :

Ouverture et organisation de l'enquête publique unique portant sur le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et le projet de modification n°1 des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la CARENE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-10 et R. 2224-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L. 123-6 et R. 123-7 ;

Vu l'arrêté n°2022.00439 du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à titre temporaire aux Vice-présidents pour la période du 24 octobre au 06 novembre inclus ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la CARENE en date du 04 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEU/ZAEP) de la CARENE ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CARENE ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CARENE en date du 1er février 2022 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CARENE ;

Vu les arrêtés du Président de la CARENE de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CARENE n° 1 en date du 09 juillet 2020, n°2 en date du 27 octobre 2020 et n°3 en date du 20 janvier 2021, n°3 en date du 14 décembre 2021 ;

Vu la décision n°E22000130/44 du 11 août 2022 du Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant Monsieur René PRAT en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus ;

Vu les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Objet et dates de l'enquête publique unique

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi que sur le projet de modification n°1 des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEU/ZAEP) de la CARENE pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 21 novembre 2022 à 9h00 au jeudi 22 décembre 2022 à 17 heures.

Le projet de modification du PLUi porte sur les objets suivants :

- Rectification d'erreurs matérielles manifestes sur différentes pièces réglementaires du PLUi notamment sur le règlement écrit, le règlement graphique, le document « justification des choix », le plan des servitudes ;
- Clarifier certaines notions du règlement et le rendre plus compréhensible (définitions du lexique, reformulations d'articles, etc) ;
- Faire évoluer certaines dispositions réglementaires écrites ou graphiques (précisions, compléments, reformulation...);
- Créer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°57 Place de la Mairie sur la commune de Trignac ou modifier les OAP suivantes pour ajuster des périmètres, des éléments de programmation ou les adapter pour tenir compte d'études :
 - o Pour la commune de Montoir-de-Bretagne, OAP n°55 L'Ormois ;
 - o Pour la commune de Pomichet, OAP n°15 Pré de l'Etang, OAP n°21 Village d'Ermur, OAP n°31 Parc d'Armor, OAP n°32 Leroy Plaisance, OAP n°36 Bd. De Saint-Nazaire ;

- o Pour la commune de Saint-André-des-Eaux, OAP n°1 Châteauloup, OAP n°2 Le Pré, OAP n°3 Pré du Bourg, OAP n°4 La Cure, OAP n°6 ZAC Centre-bourg/Blanche Couronne Garenne ;
- o Pour la commune de Saint-Malo de Guersac, OAP n°44 Gagnerie du Boucha ;
- o Pour la commune de Saint-Nazaire, OAP n°24 Sétraie, OAP n°38 Moulin du Pé ;
- Permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa de Châteauloup Ouest à Saint-André des Eaux pour répondre aux objectifs de production de logements sur la commune, sur un secteur déjà identifié au PLUi ;
- Intégrer les évolutions réglementaires suite à diverses études urbaines (Côte d'Amour, recensement d'arbres...).

Le projet de modification des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEU/ZAEP) porte sur les objets suivants :

- Actualisation des plans de zonage du zonage d'assainissement des eaux usées ;
- Modification de la notice explicative du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

ARTICLE 2 : Autorité compétente

La CARENE Saint-Nazaire Agglomération, autorité compétente dans le domaine concerné par la présente enquête, conduit la procédure. A l'issue de l'enquête publique unique, les projets, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront approuvés par délibération du Conseil communautaire.

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

Monsieur René PRAT, retraité de l'armée a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 4 : Consultation du dossier et observations du public

L'enquête publique unique sera réalisée à la fois sur supports physiques (dossiers et registre en format papier) et sous forme dématérialisée (dossiers et registre numérique).

Les dossiers d'enquête numérique pourront être consultés en ligne depuis le site internet de la CARENE <https://www.agglomeration-le-plui.fr>. Le public pourra formuler ses observations et ses propositions 7j/7, 24h/24 depuis le premier jour de l'enquête à 9h et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h sur le registre numérique accessible à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/enquetepublique-plui-assainissement>.

Les dossiers d'enquête sur support papier pourront également être consultés par le public durant toute la durée de l'enquête, aux heures et jours habituels d'ouverture au public. Chacun pourra consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés à cet effet par le commissaire enquêteur. Les dossiers d'enquête seront déposés:

- à la CARENE, siège de l'enquête,
- dans les Mairies des Communes de la CARENE : Besné, Donges, La Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Pomichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Trignac.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public en accès libre sur chacun des lieux d'enquête mentionnés ci-dessus. Le public pourra y consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles.

Le public pourra également adresser ses observations par écrit sur registre en place dans chaque commune ou par courrier : « A l'attention du commissaire enquêteur » à l'adresse suivante : CARENE - 4 avenue Commandant l'Herminier - 44606 Saint-Nazaire Cedex» ou par courrier électronique envoyé à l'adresse internet suivante : enquetepublique-plui-assainissement@mail.registre-numerique.fr en distinguant les observations relatives à la modification du PLUi de celles concernant les zonages d'assainissement.

Les observations et propositions du public formulées (sur registre, par courrier ou par voie électronique) seront versées et consultables sur le registre dématérialisé, à l'adresse mentionnée précédemment. Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée stricte de l'enquête.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête publique unique

La publicité de l'enquête, répondant aux dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement, sera réalisée selon les formes suivantes :

- parution d'un avis d'information du public en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête ;
- affichage de ce même avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci au siège de la CARENE et dans chacune des mairies des Communes de la CARENE : Besné, Donges, La Chapelle-des-Marais, Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Trignac, Pomichet ;

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Publié le

ID : 044-244400644-20221028-2022_00455-AU

Les informations techniques relatives au dossier de modification n°1 des zonages d'assainissement des eaux pluviales (ZAEU/ZAEP) peuvent être demandées, au siège de la CARENE, pour les informations liées à la procédure et au projet de modification n°1 des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEU/ZAEP) (Tél : 02.40.17.83.00).

ARTICLE 10 : Communication du dossier

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 12 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Président de la CARENE et Monsieur le commissaire enquêteur seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la CARENE et visible sur le site internet www.agglo-carene.fr ainsi que sur le registre dématérialisé.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique et à Monsieur le Président du Tribunal administratif du Nantes.

Saint-Nazaire, le

28 OCT. 2022

Pour le Président et la délégation,
La Vice-présidente,
Marie-Anne HALGAND



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 NANTES Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- publication du même avis sur le site Internet de la CARENE.

Une copie de l'avis publié dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Ces mesures de publicité réglementaires seront complétées par des affichages supplémentaires et par divers procédés d'information et de communication mis en œuvre par les Communes et la CARENE.

ARTICLE 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Considérant les enjeux relatifs aux objets de la modification de droit commun n°2 du PLUi et de la modification n°1 des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEU/ZAEP), le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations au siège de la CARENE (4 avenue Commandant l'Herminier - 44606 Saint-Nazaire Cedex) et dans les mairies des Communes de la CARENE, aux jours et heures suivants :

| jours | dates | lieux | horaires |
|----------|------------|------------------------|-----------|
| lundi | 21/11/2022 | CARENE | 9h - 12h |
| lundi | 21/11/2022 | DONGES | 14h - 17h |
| jeudi | 01/12/2022 | BESNE | 9h - 12h |
| jeudi | 01/12/2022 | LA CHAPELLE-DES-MARAIS | 14h - 17h |
| vendredi | 09/12/2022 | SAINT-JOACHIM | 9h - 12h |
| vendredi | 09/12/2022 | MONTOIR-DE-BRETAGNE | 14h - 17h |
| mercredi | 14/12/2022 | SAINT-MALO-DE-GUERSAC | 9h - 12h |
| mercredi | 14/12/2022 | SAINT-NAZAIRE | 14h - 17h |
| mardi | 20/12/2022 | PORNICHET | 9h - 12h |
| mardi | 20/12/2022 | SAINT-ANDRE-DES-EAUX | 14h - 17h |
| jeudi | 22/12/2022 | TRIGNAC | 9h - 12h |
| jeudi | 22/12/2022 | CARENE | 14h - 17h |

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête publique unique prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Ces registres seront assortis, le cas échéant, des documents remis par le public. Le commissaire enquêteur transmettra à M. le Président de la CARENE son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la CARENE et dans chacune des mairies du territoire, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site Internet de la CARENE et celui du registre dématérialisé.

ARTICLE 8 : Informations relatives à l'environnement

L'évaluation environnementale du projet de modification de droit commun n°2 du PLUi ainsi que son résumé non technique font partie du dossier soumis à enquête.

Le projet de modification n°1 des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a été dispensé d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire en date du 04 octobre 2021.

Les avis de la MRAe relatifs à ces projets sont joints aux dossiers d'enquête publique.

ARTICLE 9 : Informations relatives au dossier

Les informations techniques relatives au dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi peuvent être demandées, au siège de la CARENE, auprès du pôle planification de la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable, pour les informations liées à la procédure et au projet de modification n°2 du PLUi (Tél : 02.40.00.40.34).